

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND VILLENEUVOIS

DECISION N° 78/2025

OBJET : AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES BUREAUX ET SALLES DE CLASSES AVEC SUD MANAGEMENT

Gérard RÉGNIER, Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuveois,

Vu les articles L. 5211-10, L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 133/2024 du Conseil Communautaire en date du 29 juillet 2024 déléguant au Président certaines attributions,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention en date du 6 avril 2023.

Considérant qu'une convention de mise à disposition des locaux (bureaux et salles de classe) du Campus de Villeneuve-sur-Lot a été conclue le 5 décembre 2022 au profit de Sud Management.

Considérant les besoins supplémentaires de la structure en termes de salle de classe supplémentaire.

Considérant qu'un avenant n°2 à la convention initiale est nécessaire à cette fin.

DÉCIDE :

Article 1 : la conclusion de l'avenant n°2 à la convention initiale du 6 avril 2023 joint à la présente.

Article 2 : de dire que cet avenant fera l'objet d'une révision de la redevance qui s'élèvera désormais à 1781 € par mois à partir du 1er septembre 2025.

Article 3 : de dire qu'une exonération temporaire partielle de 255 euros sera appliquée du 1er septembre 2025 au 31 décembre 2025, en raison des travaux réalisés sur le site du 7 bd Danton. Sur cette période, la redevance s'élèvera donc à 1526 €.

Article 4 : de dire que les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Article 5 : le Directeur Général des services sera chargé de l'application de cette décision après accomplissement des formalités administratives inhérentes à la transmission au contrôle de légalité et à la publication.

Article 6 : de rendre compte au Conseil communautaire de la prise de cet acte conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Casseneuil, le- 7 OCT. 2025.....

Le Président,

Gérard RÉGNIER



Certifiée exécutoire le- 7 OCT. 2025.....

Publiée le | - 7 OCT. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.